

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1963.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant et complétant l'article 5 du Code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 6 du Code de justice militaire pour l'armée de mer,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 7 juin 1963.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant et complétant l'article 5 du Code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 6 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 juin 1963.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 114, 287 et in-8° 35.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article 5 du Code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* — L'inculpé est traduit soit devant le tribunal permanent des forces armées dans le ressort duquel le crime ou le délit a été commis, soit devant celui dans le ressort duquel l'inculpé a été arrêté, soit devant celui dont dépend son corps, sa formation ou son détachement, soit devant celui dans le ressort duquel se trouve sa résidence.

« Dans le cas où l'inculpé aura fait l'objet, avant d'être libéré du service, d'une ordonnance de renvoi, la procédure pourra être portée, en l'état où elle se trouve, devant le tribunal permanent des forces armées dans le ressort duquel se trouve sa résidence. Le Ministre des Armées ordonnera ce transfert de compétence. L'ordre d'informer demeurera valable ainsi que tous autres actes de l'information. »

Art. 2.

Le second alinéa de l'article 6 du Code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'inculpé est traduit soit devant le tribunal permanent des forces armées dans le ressort duquel le crime ou le délit a été commis, soit devant celui dans le ressort duquel l'inculpé a débarqué ou a été arrêté, soit devant celui dont dépend son service, ou son bâtiment ou son port d'immatriculation, soit devant celui dans le ressort duquel se trouve sa résidence.

« Dans le cas où l'inculpé aura fait l'objet, avant d'être libéré du service, d'une ordonnance de renvoi, la procédure pourra être

portée, en l'état où elle se trouve, devant le tribunal permanent des forces armées dans le ressort duquel se trouve sa résidence. Le Ministre des Armées ordonnera ce transfert de compétence. L'ordre d'informer demeurera valable ainsi que tous autres actes de l'information. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juin 1963.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.